

Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Core

Considérant ce qui suit

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacités pour les échanges entre zones à compter du 1er janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "une procédure coordonnée et non discriminatoire". Toutefois, le respect des exigences minimales fixées à l'article 16, paragraphe 8, en s'appuyant sur des mesures correctives coûteuses entraînerait des incertitudes sur les zones non coordonnées et compromettrait la sécurité opérationnelle du réseau français. La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et intrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943 et, conformément à l'article 16, paragraphe 9, des raisons se rapportant au maintien de la sécurité opérationnelle justifient une demande de dérogation à l'obligation, imposée par l'article 16, paragraphe 8, d'offrir un niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones.
- (3) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (4) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des régions de calcul de capacité concernées (ci-après "RCC").

RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE

Article 1. Objet et champ d'application

- (1) Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

Article 2. Définitions

- (1) Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) A compter du 1er janvier 2020, RTE ne sera plus en mesure de garantir la sécurité d'exploitation - telle que mentionnée à l'article 16(9) - tout en appliquant les exigences de capacité minimale fixées à l'article 16(8), en raison des incertitudes sur les zones non coordonnées (notamment en raison des flux externes provenant des RCC voisins et des pays tiers). En effet, la limitation de la marge de fiabilité (30 %) n'est pas suffisante pour couvrir le risque lié aux capacités calculées. En effet, l'erreur dans les prévisions des flux peut être du même ordre de grandeur que la capacité calculée.
- (2) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle.

(3) En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux procédés pour offrir des capacités plus élevées :

- a. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale requise devrait se traduire par une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui peut nécessiter une application plus large des mesures correctives, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943. L'expérience opérationnelle des processus qui font l'objet d'une application étendue de mesures correctives est actuellement faible ;
- b. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
- c. la probabilité d'une application plus large des mesures correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
- d. en général, l'effet global sur les capacités offertes au marché et sur le degré d'application des mesures correctives ne peut être évalué que lorsque la situation dans tous les pays ayant des influences sur leurs réseaux mutuels est connue. A compter du 1er janvier 2020, les plans d'action au titre de l'article 15 du règlement 2019/943 et les dérogations au titre de l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 peuvent être appliqués par différents États membres. L'application de ces mesures et/ou leur portée est actuellement inconnue de RTE. RTE n'est donc pas en mesure d'assurer que ses opérateurs disposent de l'expérience pertinente et requise pour assurer la sécurité d'exploitation au 1er janvier 2020.

(4) en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :

- a. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les CCR d'identifier les cas où les mesures correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.
A partir du 1er janvier 2020, les Centres de Coordination Régionaux (ci-après "CCR") ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de telles actions correctives. En outre, les RCC ne disposeront pas d'outils communs pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;
- b. A compter du 1er janvier 2020, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer et valider la disponibilité de ces actions correctives. Par ailleurs, RTE ne dispose pas d'outils internes pour le faire efficacement et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943. Alors que la mise en œuvre de ces nouveaux outils est en cours au moment de l'introduction de la présente demande de dérogation, le délai limité entre la publication du règlement 2019/943 (juin 2019) et l'entrée en vigueur de ses dispositions (janvier 2020), ainsi que les discussions relatives à l'interprétation de ce règlement aux niveaux national, régional et européen, n'ont pas donné à RTE le temps suffisant pour développer et mettre en œuvre ces outils. Par conséquent, les outils ne bénéficieront que d'une période d'essai très limitée au cours de laquelle les opérateurs seront également formés. Une période d'essai supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour acquérir de l'expérience et stabiliser les outils et garantir ainsi la qualité et la stabilité des résultats. Cette période d'essai supplémentaire est à son tour nécessaire pour garantir la sécurité opérationnelle.

(5) Afin d'atténuer les risques portant sur la sécurité opérationnelle identifiés, RTE demande une période de transition de 6 mois pour forger l'expérience pertinente des processus et pour

compléter les tests des outils. Pendant cette période, une approche dite de *parallel run* est appliquée.

Article 4: Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) Un *parallel run* de 6 mois sera mis en place pour le processus de calcul de la capacité journalier au sein de CWE, ce qui signifie que :
 - a. RTE exécutera les nouveaux processus et outils locaux pour le calcul de la marge minimale sur ses CNEC conformément aux exigences de capacité minimale du règlement 2019/943 et à la présente demande de dérogation ;
 - b. le processus de calcul de capacité est exécuté sur la base d'un ensemble de données provenant de RTE, combiné avec l'ensemble de données fourni par les autres GRT de CWE :
 - i. pour les GRT qui appliqueraient également un *parallel run*, l'ensemble de données spécifiques au *parallel run* sera utilisé. Cela permettra, par le biais du *parallel run*, de tester l'effet de la mise en œuvre des besoins en capacité minimale ;
 - ii. pour les GRT qui n'appliquent pas ce *parallel run*, l'ensemble de données fourni pour le processus journalier basé sur les flux dans CWE sera utilisé.
- (2) Au cours de la phase de *parallel run*, RTE continuera d'appliquer la méthodologie et les pratiques actuelles de calcul de capacité approuvées dans la région CWE au processus opérationnel de calcul de capacité basé sur les flux dans CWE. Pour éviter toute ambiguïté, la méthodologie actuelle dans la région CWE prévoit une marge minimale sur les CNEC françaises pour les échanges entre zones dans la région CWE égale à 20% de la limite thermique de l'élément de réseau considéré.
- (3) Au cours du *parallel run*, RTE développera les processus et outils qui permettront à RTE de :
 - a. suivre la marge pour les échanges entre zones pour l'ensemble des CNEC françaises tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019 ;
 - b. valider la disponibilité des mesures correctives afin d'assurer la capacité minimale requise par le règlement 2019/943.
- (4) RTE formera ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (5) RTE évaluera la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre des processus opérationnels, des valeurs plus élevées de marges minimales pour les échanges entre zones à condition que les outils et processus soient suffisamment matures pour assurer la sécurité opérationnelle avec ces niveaux de marges minimales.
- (6) L'évaluation des nouvelles valeurs des marges minimales et la mise en œuvre de ces nouvelles valeurs des marges minimales seront réalisées par RTE en lien avec la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après "CRE") tous les deux mois.

Article 5: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) RTE publiera à minima les indicateurs suivants pour les CNEC françaises :
 - a. % moyens de marge disponible pour les échanges entre zones ;
 - b. Nombre d'heures pendant lesquelles la capacité minimale requise par le Règlement 2019/943 est atteinte.

Article 6: Renouvellement de la dérogation

- (1) Si à l'expiration de la période dérogatoire, les raisons décrites à l'article (3) de la dérogation en cours ne sont pas traitées, RTE peut demander un renouvellement conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943. RTE justifiera ce renouvellement et la proposition d'une valeur minimale.